



Vannes le 08/11/2011

Lettre à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Monsieur le directeur

Ce mardi 08 novembre 2011, les syndicats de la DDTM présents au comité technique paritaire se sont rendu à l'invitation du secrétaire général à la réunion de travail destinée à débattre du contenu du futur règlement intérieur pour l'aménagement local du temps de travail obligatoire (RIALTO). D'entrée de jeu, le secrétaire général a considéré que cette rencontre devait s'entendre uniquement comme un échange entre des représentants de divers métiers, services et filières et lui-même.

Malgré les demandes insistantes des syndicats, le secrétaire général a refusé de leur reconnaître leur qualité parfaitement légitime de représentants du personnel par ailleurs expressément consacrée par la circulaire du 30 mai 2011 du secrétariat général du Gouvernement (voir annexe article 2-2.1 alinéas 1 et 2) * et sur la messagerie desquels ils ont d'ailleurs été convoqués à cette réunion.

En conséquence, les syndicats dénoncent unanimement :

- 1) le départ inexplicable et inexplicable du secrétaire général au bout d'un quart d'heure et qui ne peut s'interpréter que comme la manifestation d'un mépris affiché à leur attention et que pourtant rien ne justifie ni sur le fond ni dans la forme.
- 2) en conséquence, son refus obstiné de leur reconnaître la qualité de représentants du personnel qui, subsidiairement, n'empêche nullement de fonctionner en groupe de travail.
- 3) le contenu du projet de RIALTO non abouti et dont la qualité de rédaction est manifestement insuffisante.

En conséquence, les syndicats ne participeront à la poursuite de cette démarche qu'à la seule condition – non négociable – d'être reconnus comme tels, écoutés et entendus.

*** « 2.2-1 Concertation locale**

Chaque direction départementale interministérielle élabore, en concertation avec les organisations syndicales représentées au CTP, le règlement intérieur précisant pour ce qui la concerne les conditions d'application de l'arrêté relatif à l'organisation du temps du travail dans les directions départementales interministérielles. Le projet de règlement intérieur qui résulte de cette concertation est soumis au CTP. Préalablement à la validation du règlement intérieur par le CTP, celui-ci peut être soumis pour avis au comité d'hygiène et de sécurité local.»